



ESPI

FORMER
À L'IMMOBILIER
DE DEMAIN

PROCÉDURES D'ADMISSION

DIPLÔME SUPÉRIEUR EN IMMOBILIER

DIPLÔME VISÉ ET CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER

DIRECTION DES ACCRÉDITATIONS, DES PROGRAMMES ET DE L'INTERNATIONAL

JANVIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. PHASE D'ADMISSIBILITÉ	2
1.1. Modalités de dépôt des candidatures :.....	2
1.2. Procédure d'admissibilité :	2
1.3. Dossier de candidature	3
1.4. Frais de candidature :	3
1.5. Conditions d'admissibilité générales.....	3
1.5.1. Conditions d'admissibilité des candidats de nationalité étrangère	4
1.5.2. Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels 4	
1.5.3. Contrats de professionnalisation	4
1.5.4. Validation des acquis d'expérience (VAE)	5
2. PHASE D'ADMISSION	5
2.1. Épreuves de sélection	5
2.2. Cas de fraude	6
2.3. Jurys de sélection :	6
2.4. Jurys d'admission.....	6
2.5. Résultats d'admission	7
3. PHASE D'INSCRIPTION.....	7
3.1. Nombre de places offertes et liste d'attente	7
3.2. Modalités d'inscription	8
3.3. Droit de rétractation.....	8
3.4. Tarifs.....	9
3.5. Pièces justificatives complémentaires exigées.....	9
ANNEXE 1 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE	10
ANNEXE 2 : DISPOSITION APPLICABLES AUX DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION	11

Ce document s'adresse aux équipes des admissions, aux équipes pédagogiques et à tout usage interne et externe à l'ESPI.

Cette procédure d'admission répond aux exigences qualité du programme en vue d'obtenir le diplôme supérieur en immobilier (DSI), visé par le ministère de l'enseignement supérieur (MESRE) et conférant le grade de master.

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Le candidat doit disposer d'une adresse électronique et communiquer des coordonnées administratives (identité, coordonnées postales ou téléphoniques) valides. En cas de modification de ces informations, il est tenu d'en informer les équipes admission de l'établissement afin d'assurer la continuité de son parcours d'admission.

Cette procédure s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « RGPD » ; du code de l'éducation, notamment l'article D.612-34 ; de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Annexe 2).

DOUBLE DIPLÔME :

Les admissions en double diplôme font l'objet de conventions spécifiques conclues entre l'ESPI et des établissements d'enseignement supérieur. Les étudiants peuvent être accueillis en 1^{re} ou en 2^e année, selon les termes de la convention signée. Le processus de sélection est propre à chaque convention en commun accord des deux établissements, et fait l'objet d'une communication interne aux étudiants intéressés : modalités de sélection, calendrier, tarif. Les étudiants accueillis en double diplôme sont toutefois comptabilisés dans les places disponibles pour l'entrée en 1^{re} ou en 2^{nde} année du programme.

1. PHASE D'ADMISSIBILITÉ

1.1. Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidats, français et internationaux, souhaitant postuler au concours d'entrée du programme peuvent le faire par l'intermédiaire de l'espace sécurisé en ligne de l'ESPI. Aucun dossier transmis par d'autres moyens ne sera étudié par les équipes des admissions.

Dans le cadre de la VAE, les candidats sont invités à se rapprocher des équipes ESPI et consulter l'annexe 1 du présent règlement.

1.2. Procédure d'admissibilité :

La procédure d'admissibilité repose sur un dossier de candidature et le passage d'épreuves évaluées. L'admissibilité au concours est établie sur la base de la conformité du dossier transmis par le candidat au regard des conditions d'admissibilité. Tout dossier incomplet ou présentant des éléments invalides (hors pièces justificatives de formation en cours au moment de la candidature) fera systématiquement l'objet d'un refus d'admissibilité.

Le dossier est ensuite évalué par le service des admissions pour être considéré admissible en vue de la passation des épreuves.

A l'issue de la phase d'admissibilité, le candidat reçoit une convocation pour participer aux épreuves de sélection. Cette convocation comporte le nom et l'adresse du centre d'examen ainsi que la date des épreuves.

1.3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature en 1^{re} année est composé de :

- la copie des diplômes obtenus contenant les notes sanctionnant les années d'études supérieures effectuées (une traduction certifiée doit être fournie si ces documents ne sont pas rédigés en français ou en anglais) ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

Le dossier de candidature en 2^{nde} année est composé de :

- la copie des diplômes obtenus contenant les notes sanctionnant les années d'études supérieures effectuées (une traduction certifiée doit être fournie si ces documents ne sont pas rédigés en français ou en anglais) ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

1.4. Frais de candidature :

Une fois le dossier de candidature complété par les éléments justificatifs attendus, le candidat doit s'acquitter du paiement des frais de sélection. Le montant des frais, librement fixé par l'ESPI, est public et accessible.

Le paiement de frais de candidature constitue une condition préalable au dépôt de toute candidature. Ces frais restent acquis indépendamment du devenir de la candidature (dossier incomplet ou invalide, abandon du candidat, résultat de l'admissibilité, résultat de l'admission).

1.5. Conditions d'admissibilité générales

Aucune condition d'âge, de nationalité, d'aptitude physique n'est exigée pour candidater au concours. Les candidats mineurs devront cependant avoir l'autorisation de leurs représentants légaux. Les candidats internationaux devront se soumettre aux obligations légales d'autorisation de séjour et d'études en France.

Pour être admissible au concours d'entrée en 1^{re} année, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme visé/national/d'État de niveau Bac+3 (titre/diplôme français ou étranger équivalent reconnu par l'État) ou d'un titre professionnel enregistré au RNCP (niveau 6 minimum), dans l'un des domaines suivants : Droit, Notariat, Économie ou Gestion (Gestion dans un sens large : sciences humaines, finance, management, commerce, immobilier...).

- pour les candidats n'ayant pas effectué d'immersion professionnelle dans le cadre de leur dernier diplôme, une expérience professionnelle équivalente d'au moins six mois, dans les quatre domaines cités plus haut, devra être justifiée.

. Pour être admissible au concours d'entrée en 2nde année, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme visé/national/d'État de niveau Bac+4 minimum (titre/diplôme français ou étranger équivalent reconnu par l'État), dans l'un des domaines suivants : Droit, Notariat, Économie ou Gestion (Gestion dans un sens large : sciences humaines, finance, management, commerce, immobilier...).
- pour les candidats n'ayant pas effectué d'immersion professionnelle dans le cadre de leur dernier diplôme, une expérience professionnelle équivalente d'au moins six mois, dans les quatre domaines cités plus haut, devra être justifiée.

1.5.1. Conditions d'admissibilité des candidats de nationalité étrangère

La procédure d'admissibilité des candidats internationaux est similaire à celle décrite ci-dessus, si ce n'est que ces derniers doivent présenter un test de niveau C1 en français (les tests TCF/DELF sont utilisés à cet effet) si la scolarité suivie a eu lieu dans une autre langue que le français. L'inscription au concours et l'admission ne sont valables qu'à la condition que le candidat se soumette aux obligations légales d'autorisation de séjour et d'études en France. Pour les candidats ayant obtenu un diplôme étranger, l'attestation de comparabilité délivrée par le Centre ENIC-NARIC France (France Education International) est exigée.

1.5.2. Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (sous-section 2 du décret 2013-756 art D-613-38 à D-613-50) offre un accès plus facile aux diplômes et à la reprise d'études. Elle permet de progresser rapidement dans les parcours de formation. Les candidats doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Une Commission pédagogique (composée de la Direction de campus, du responsable pédagogique et d'au moins un professionnel extérieur au campus) se réunit pour examiner la demande. Si l'avis est favorable, le candidat est invité à se présenter aux épreuves de sélection organisées par le campus.

1.5.3. Contrats de professionnalisation

Les stagiaires de la formation continue postulant pour le contrat de professionnalisation doivent remplir les conditions suivantes, conformément au Code du travail :

- Être âgé de 16 à 25 ans révolus (26 ans moins un jour) pour compléter la formation initiale ;
- Être âgé de 26 ans et plus pour les demandeurs d'emploi ;
- Sans condition d'âge pour les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et pour les personnes sortant d'un contrat unique d'insertion (CUI).

1.5.4. Validation des acquis d'expérience (VAE)

Dans le cadre de la VAE, les candidats sont invités à se rapprocher des équipes ESPI et consulter l'annexe 1 du présent règlement.

2. PHASE D'ADMISSION

2.1. Épreuves de sélection

Le concours peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel, selon les modalités choisies par le campus. Aucun document personnel n'est autorisé pour effectuer les épreuves écrites.

La participation à la totalité des épreuves du concours interne revêt un aspect obligatoire. Cette participation est actée par la présence du candidat aux épreuves. L'absence à une ou plusieurs épreuves est considérée comme éliminatoire pour le candidat. Une seule participation est possible pour les sessions relatives à chaque rentrée. Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la rentrée suivante. Dans ce contexte, une césure ne peut être effective pour conserver le bénéfice de l'admission.

Handicap : Des aménagements particuliers sont prévus pour les candidats en situation de handicap (en fonction de la nature de ce dernier).

Aucun document personnel n'est autorisé pour effectuer les épreuves écrites.

Épreuves de sélection en 1^{re} année :

Les épreuves se composent de tests de logique, d'un test d'anglais, d'un test de culture générale et d'une analyse documentaire. Chacune de ces 4 épreuves compte pour un huitième du résultat final. Un entretien oral, comptant pour 50% de la note globale, vient compléter cette procédure.

Épreuves		Durée (minutes)	Part dans la note globale
Épreuves écrites	Tests de logique	15	12,50%
	Test d'anglais	20	12,50%
	Test de culture générale	25	12,50%
	Analyse documentaire	30	12,50%
Épreuve orale	Entretien	20	50%

Épreuves de sélection en 2^{nde} année :

Les épreuves se composent de tests de logique, d'un test d'anglais, d'un test de culture générale et d'une présentation de l'analyse documentaire portant sur la spécialité demandée par le candidat. Chacune de ces 4 épreuves compte pour un huitième du résultat final. Un entretien oral de motivation, comptant pour 50% de la note globale, vient compléter cette procédure.

Épreuves		Durée (minutes)	Part dans la note globale
Épreuves écrites	Tests de logique	15	12,50%
	Test d'anglais	20	12,50%
	Test de culture générale	25	12,50%
	Épreuve de spécialité	30	12,50%
Épreuve orale	Entretien	20	50%

2.2. Cas de fraude

Les consignes relatives à la composition des épreuves sont valables quelle que soit la modalité d'admission du candidat. En cas de fraude, ou de tentative de fraude, lors d'une ou plusieurs épreuves de concours, le responsable des admissions doit saisir l'ensemble des pièces constitutives de la fraude ou de ladite tentative de fraude. Il doit rédiger un rapport détaillé sur les circonstances de la fraude ou de la tentative de fraude qu'il remet à la Direction de campus. Aucune sanction immédiate n'est prise à l'endroit du candidat suspecté de fraude ou de tentative de fraude. Il est donc autorisé à poursuivre l'épreuve et les épreuves suivantes. Le candidat suspecté de fraude ou de tentative de fraude est convoqué pour être entendu devant la Direction de campus et le responsable des admissions. Cet entretien a lieu à la fin des épreuves et avant la proclamation des résultats d'admission. Le jury de sélection peut décider d'exclure le candidat du concours.

2.3. Jurys de sélection :

Les jurys de sélection sont organisés régulièrement sur chaque campus, en fonction des besoins et des candidatures reçues.

Chaque jury est composé de 2 membres :

- un professionnel de l'immobilier ;
- un personnel enseignant ou une personnalité qualifiée ayant contribué aux enseignements ou choisie en raison de ses compétences.

Les jurys de sélection fournissent les résultats des épreuves au jury d'admission, qui est national et rectoral. Les dates de ces jurys sont fixées, chaque année, avec le rectorat de Versailles.

2.4. Jurys d'admission

Les jurys d'admission sont nommés par le recteur de région académique dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 8 mars 2001 :

- les jurys sont nommés, par le recteur de région académique ou son représentant, après consultation des établissements ;
- le Président du jury, désigné par le recteur, appartient nécessairement à un corps d'enseignants-chercheurs, professeur des universités ou maître de conférences ou à

un corps assimilé au sens de l'arrêté du 10 février 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes. Il ne peut exercer ses fonctions plus de 5 années consécutives au sein d'un même jury ;

- un Vice-Président, désigné aussi par le recteur, supplée le Président en cas d'empêchement. Il devra, dans la mesure du possible, appartenir également à un corps d'enseignants-chercheurs ou assimilé ;
- les jurys sont composés de personnels enseignants ou de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leurs compétences ;
- la participation de personnalités extérieures à l'école est prévue dans le cadre de la diversification des profils du jury.

La composition et la date de réunion des jurys sont soumises au recteur de région académique ou son représentant au plus tard un mois avant la date prévue pour ladite réunion. Le recteur de région académique ou son représentant assiste aux délibérations des jurys avec voix consultative en tant que garant de la légalité. Il transmet, le cas échéant, des observations sur le déroulement des jurys au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission sont adressés par le Président du jury au recteur de l'académie au plus tard 1 mois après les délibérations.

2.5. Résultats d'admission

Avant chaque jury d'admission, la liste des candidats ayant participé au concours est transmise afin de pouvoir statuer quant à l'admission des candidats sélectionnés.

Un candidat peut être considéré admis si la moyenne obtenue au concours est égale ou supérieure à 12/20. Toute moyenne inférieure à 12/20 engendrera automatiquement un refus d'admission de la part de l'ESPI.

Les résultats d'admission sont communiqués au candidat à l'issue de la tenue du jury national le plus proche, sur la base de la liste des admis communiquée par ce dernier. Aucun résultat ne peut être communiqué au candidat avant la tenue du jury d'admission.

Les décisions du jury d'admission sont souveraines et sans appel.

3. PHASE D'INSCRIPTION

3.1. Nombre de places offertes et liste d'attente

Le nombre de places offertes au titre du concours interne est fixé chaque année et fait l'objet d'une publication officielle.

Une place au sein du programme n'est acquise qu'à la condition d'avoir validé son inscription au sein des effectifs, postérieurement à la phase d'admission.

Une fois le nombre d'inscrits équivalent au nombre de places offertes au concours pour l'année concernée, aucune inscription supplémentaire ne pourra être effectuée.

Si le nombre d'inscrits maximal a été atteint, une liste d'attente est mise en place par l'ESPI. Elle est composée des candidats admis et n'ayant pu s'inscrire, faute de places disponibles. Les admis en liste d'attente sont classés en fonction de leur moyenne générale au concours d'entrée. Les admis en liste d'attente peuvent alors être contactés par l'ESPI selon leur ordre de classement pour leur proposer les places laissées libres par des abandons postérieurs à l'inscription.

3.2. Modalités d'inscription

À l'issue de la communication des résultats d'admission, si le candidat est admis et que des places demeurent disponibles pour s'inscrire dans le programme, le candidat peut procéder à son inscription administrative dans le programme.

Les admis sous statut étudiant confirment leur inscription avec un virement d'acompte relatif aux frais de scolarité. Le formulaire d'inscription dûment complété doit être fourni à l'établissement au sein duquel ils souhaitent suivre la formation.

Les admis sous statut d'apprenti ou postulant dans le cadre d'un contrat de professionnalisation doivent confirmer leur choix par l'intermédiaire du formulaire d'inscription, dûment complété, qui doit être fourni à l'établissement au sein duquel ils souhaitent suivre la formation. Si ces admis disposent d'une entreprise prête à les accueillir, ils doivent accompagner leurs pièces d'inscription d'une fiche de renseignements entreprise communiquée par l'ESPI.

3.3. Droit de rétractation

En application de l'article L.221-18 du Code de la Consommation, l'étudiant, ainsi que son (ses) responsable(s) financier(s) le cas échéant, dispose(nt) d'un droit de rétractation.

Ce droit de rétractation lui (leur) permet de se rétracter d'un contrat dans le délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du présent contrat, et ce, sans avoir à donner de motif. Pour exercer ce droit de rétractation, il est nécessaire de notifier cette décision au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique.

Il est également possible, pour exercer ce droit, de remplir le bulletin de rétractation figurant en annexe du contrat d'inscription, et de l'adresser à l'Association GROUPE ECOLE SUPERIEURE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES (ESPI), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique.

En cas d'exercice du droit de rétractation, dans le délai légal ci-dessus identifié, l'ensemble des paiements reçus par l'établissement d'enseignement, le cas échéant, seront remboursés au cocontractant.

3.4. Tarifs

Les tarifs en vigueur pour les particuliers et pour les entreprises sont publics et accessibles, sur le site internet de l'ESPI et sur demande. Le paiement des droits de scolarité peut être réalisé par virement bancaire, chèque bancaire ou paiement en ligne, selon les modalités précisées dans le dossier d'inscription.

3.5. Pièces justificatives complémentaires exigées

Les admis n'ayant pas été en mesure de produire le justificatif de validation du diplôme/titre requis devront fournir à l'ESPI une copie ou pièce justificative équivalente en termes de reconnaissance ou avoir validé une VAPP. De même, pour les admis sous statut étudiant ou en apprentissage, une attestation de paiement de la CVEC devra être fournie. Ces éléments de preuve doivent être à disposition de l'ESPI au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. S'ils ne sont pas fournis à cette date, l'inscription sera considérée invalide et l'ESPI prononcera une radiation.

ANNEXE 1 : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Information et orientation

L'information auprès d'un candidat souhaitant obtenir des renseignements sur la VAE est réalisée par le responsable VAE de l'établissement. Il réalise l'orientation du candidat de façon individualisée selon son expérience, son projet et les fiche/s RNCP du titre pressenti. À la lumière de ces échanges, le responsable VAE de l'établissement transmet un dossier de recevabilité au candidat.

Phase de recevabilité¹

Lors de la phase de recevabilité, le candidat transmet son dossier de recevabilité dûment complété. Celui doit contenir les éléments suivants :

- attestations justifiant la durée des formations (initiale ou continue) réalisées en situation de travail ;
- certifications ou parties de certifications obtenues ;
- documents spécifiques réclamés par l'organisme de certification ;

Le dossier fait l'objet d'une vérification de la part du responsable VAE de l'établissement, puis est présenté et analysé par la Commission de recevabilité.

Cette dernière est composée a minima :

- du directeur de l'établissement ;
- d'un responsable/directeur pédagogique.

La participation du ou des coachs VAE spécialistes du titre visé (selon leur expertise métier) est facultative.

La décision de la commission de recevabilité fait l'objet d'une communication auprès du candidat dans le délai légal maximal de 2 mois..

¹ Conditions de recevabilité : Afin que les candidatures soient jugées recevables, les candidats doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont exercé les activités décrites dans le référentiel, dans le cadre d'une activité salariée, non salariée ou bénévole. Aucune condition d'âge, de nationalité, de niveau d'études ou de statut n'est imposée.

ANNEXE 2 : DISPOSITION APPLICABLES AUX DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ADMISSION

Dans le cadre des responsabilités et finalités des traitements de données au sens du règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD ») l'ESPI agit en tant que responsable du traitement de données personnelles confiées par le candidat sur l'espace internet sécurisé.

Finalités des traitements de données

Les données des candidats sont collectées sur l'espace internet sécurisé de l'ESPI à des fins de :

- administration des campagnes d'admission (ex : recueil et traitement des vœux des candidats à un programme, évaluation des dossiers de candidatures, organisation des entretiens, diffusion des résultats, attribution des bourses internes, prise en compte de la situation de handicap, à des fins d'aménagement nécessaire à l'organisation des oraux et éventuellement de la scolarité en cas d'admission) ;
- enquêtes à des fins d'amélioration continue des services d'admission et d'accueil des candidats.

Destinataires des données

Sont destinataires de tout ou partie des données du dossier de candidature du candidat :

- L'ESPI ;
- Les jurys d'entretien et les examinateurs des dossiers de candidature ;
- Le Jury d'admission rectoral ;
- Les établissements de paiement en ligne (frais de dossier de candidature) ;
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Les prestataires de service utilisés pour la mise en œuvre des tests de sélectivité (ex : outil de visioconférence, outil collaboratif, ...).

Nature des données collectées

Pour les besoins de la procédure d'admission, des données personnelles du candidat sont collectées via l'espace internet sécurisé de l'ESPI. Les données sont:

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées (email, adresse postale, numéro de téléphone...) ;
- Les documents et justificatifs officiels (pièces d'identité, carte de séjour, test de français, etc.) ;
- La vie personnelle (situation familiale, etc.) ;
- La vie scolaire, académique et professionnelle (CV, bulletins, diplômes, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données relatives au handicap ;
- Photo.

Conservation, archivage, destruction des données

Les données utilisées à des fins de gestion des admissions sont conservées a minima pour la durée de la procédure d'admission et de la durée des recours.